

Arrêt

n° 201 882 du 29 mars 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'appartenance ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes né le 5 janvier 2000 à Mamou et vous êtes aujourd'hui âgé de 17 ans.

En 2007, après le décès de votre mère, vous allez vivre à Conakry chez votre belle-mère, [F.C]. Votre père pour sa part continue à vivre à Bamako où il exerce la profession de tailleur. Vos relations avec votre belle-mère et votre demi-frère, [I.B], sont mauvaises.

Le 29 juillet 2014, votre demi-frère se rend à un concert célébrant la fin du ramadan sur la plage Rogbané près de Conakry. Vous n'y allez pas car vous n'avez pas d'argent pour acheter une place. Vous passez subséquemment la soirée dans votre quartier avec des amis et vous rentrez tôt pour aller dormir.

Le lendemain matin, le 30 juillet 2014, alors que vous êtes avec votre père et votre belle-mère devant votre domicile, une voisine vient vous annoncer qu'il y a eu un important mouvement de foule lors du concert qui s'est déroulé la veille et qu'[I.B] est décédé. À ces mots, votre belle-mère vous accuse directement d'être responsable de la mort de son fils, ce que vous niez. Votre père tente de la raisonner mais cette dernière persiste dans ses allégations fantaisistes. Votre père vous conduit ensuite dans la maison loin de votre belle-mère et part de son côté. Quelques instants plus tard, vous entendez votre belle-mère fermer le verrou de la porte de la pièce dans laquelle vous vous trouvez et téléphoner à ses frères militaires pour leur demander de venir vous arrêter. Vous défoncez alors une des fenêtres et prenez la fuite. Vous vous rendez chez un ami de votre père à qui vous expliquez la situation. Ce dernier appelle votre père qui décide d'aller parler avec votre belle-mère.

À son arrivée chez votre belle-mère, les militaires présents demandent à votre père où vous vous trouvez. Devant son refus de leur répondre, il est incarcéré. Plus tard dans la journée, son ami chez qui vous séjournez, va lui rendre visite en prison. Votre père l'informe que vous devez absolument quitter Conakry car, selon lui, ils sont décidés à vous tuer.

Vous partez alors à Mamou chez votre tante maternelle, [S.W]. Arrivé sur place, votre tante est absente car elle est hospitalisée pour la nuit. Son fils a prévu de faire la fête avec ses amis et vous propose de venir avec lui. Vous dormez chez ces derniers. Le lendemain matin, lorsque votre tante rentre à son domicile, elle est informée que des militaires sont venus chez elle à votre recherche. Ces derniers ont saccagé la maison et violé une fille présente là-bas. Elle contacte alors son fils qui l'informe que vous êtes avec lui et que vous avez dormi chez ses copains. Votre tante vous demande de ne pas revenir chez elle et vous retrouvez chez les amis de son fils. Vu la situation, elle décide de vous faire partir vers Bamako, où travaillait votre père. A votre arrivée à Bamako, vous cherchez des personnes susceptibles d'avoir connu votre père. Vous faites alors la connaissance d'un ami de votre père qui accepte de vous aider. Quelques jours plus tard, cet homme vous trouve un travail auprès d'un chauffeur de minibus.

Un jour, lorsque vous rentrez chez l'ami de votre père, ce dernier vous informe que votre belle-mère est venue à votre recherche accompagnée de plusieurs membres de sa famille. Il vous demande de ne plus venir chez lui. Vous téléphonez ensuite à votre tante pour lui faire part de la situation. Cette dernière vous conseille alors de partir vers un autre pays. Vous restez cependant encore à Bamako le temps que votre tante rassemble l'argent nécessaire à votre départ et vous l'envoie.

Plusieurs mois plus tard, alors que vous êtes toujours à Bamako, vous rencontrez des jeunes à la gare routière. Ils vous demandent si vous connaissez un passeur pour le Maroc. Vous leur dites que vous n'en connaissez pas mais que vous allez en parler à votre employeur. Ce dernier vous informe alors qu'il connaît quelqu'un qui peut les conduire au Maroc et vous conseille de les suivre. C'est ainsi que vous quittez le Mali en direction du Maroc. Arrivé au Maroc, vous regagnez l'enclave espagnole de Ceuta par bateau. Vous y êtes placé dans un centre pour demandeur d'asile avant d'être conduit, cinq mois plus tard, en Espagne. Vous quittez ensuite l'Espagne à destination de la Belgique où vous arrivez le 25 décembre 2016. Vous introduisez ensuite une demande d'asile auprès des autorités belges le 28 décembre 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vos propos présentent des invraisemblances et des contradictions portant sur des éléments clés de votre récit d'asile, ne permettant pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Premièrement, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que vous viviez avec votre belle-mère depuis 2007 comme vous l'affirmez.

En effet, interrogé au sujet de votre belle-mère, vous faites preuve d'importantes méconnaissances. Ainsi, vous ignorez si votre belle-mère avait une profession (audition, p.4). Interrogé à ce sujet, vous répondez « Non, je ne sais pas. Je la vois se changer pour sortir et je la vois rentrer tard, je ne sais pas » (audition, p.4). Or, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer une information aussi élémentaire concernant la personne avec qui vous dites avoir vécu pendant près de sept ans.

*Vos propos concernant la famille de votre belle-mère sont tout aussi lacunaires. Ainsi, vous ignorez si ses parents étaient toujours en vie (audition, p.11). Or, que vous puissiez ignorer une telle information alors que vous dites avoir vécu avec votre belle-mère et votre demi-frère pendant près de sept ans est très peu vraisemblable. De même, vous êtes dans l'incapacité de donner une réponse univoque concernant le nombre de frères et soeurs de votre belle-mère (audition, p.10). Vous déclarez ainsi que vous connaissez deux de ses frères mais que vous ignorez si elle en a d'autres (*ibidem*). Le Commissariat général estime à nouveau très peu vraisemblable que vous puissiez ignorer des informations aussi élémentaires concernant la famille de votre belle-mère avec qui vous avez vécu pendant près de sept ans. Toujours à ce sujet, vous ignorez d'où est originaire F.C] et sa famille. Vous ne savez pas davantage dire de manière univoque si des membres de sa famille vivent ailleurs en Guinée. En effet, interrogé à ce sujet, vous répondez « Il m'est arrivé d'entendre son chauffeur dire qu'il doit partir à Kankan quand je lavais la voiture mais je ne sais pas vous dire si ce sont les membres de sa famille qui vivent là-bas ou non » (audition p.11). De plus, vous ne savez pas si votre belle-mère a eu d'autres époux et vous êtes incapable de dire avec certitude si elle avait d'autres enfants (audition, p.11). De telles méconnaissances concernant la famille de [F.C] ne permettent aucunement au Commissariat général de se convaincre que vous avez vécu avec cette dernière et son fils pendant près de sept ans comme vous le prétendez.*

Ensuite, invité à parler de votre belle-mère, vous tenez des propos particulièrement peu circonstanciés. Vous déclarez ainsi « Ma marâtre est une femme qui a des moyens. C'est une femme qui a des connaissances, des relations », sans plus (audition, p.10). Invité à en dire davantage, vous répondez « Ce que je sais c'est que c'est une femme qui a des relations, des connaissances, un réseau. Je sais qu'elle ne m'aimait pas. J'ai vécu auprès d'elle. Je sais qu'elle ne m'aimait pas et qu'elle n'aimait pas les peuples. Elle me l'a d'ailleurs dit à plusieurs reprises », sans plus de précisions (audition, p.10). Le Commissariat général estime que vos propos sont très peu circonstanciés. En effet, dans la mesure où vous dites avoir vécu pendant plus de sept ans avec cette femme, le Commissariat général estime qu'il était raisonnable d'attendre de votre part des propos nettement plus précis et circonstanciés à ce sujet.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez vécu chez votre belle-mère comme vous le prétendez. Il apparaît donc que vos déclarations concernant votre situation familiale ne sont pas crédibles. Pareille constatation remet en cause les maltraitances dont vous dites être victime de la part de votre belle-mère en Guinée et les faits de persécutions que vous invoquez à l'origine de votre départ du pays.

Deuxièrement, d'autres éléments empêchent le Commissariat général de se convaincre que vous avez été accusé par votre belle-mère de la mort de son fils et que cet élément est à l'origine de votre départ de Guinée.

Tout d'abord, il convient de constater que les informations à la disposition du Commissariat général ne mentionnent aucunement le décès d'[I.B] lors du concert du 29 juillet 2014 sur la plage de Rogbané. Ainsi, la liste provisoire des victimes dressée le 30 juillet 2014 ne mentionne aucunement le nom de ce dernier (cf. documentation jointe au dossier). Or, vous expliquez que vous avez été informé du décès d'[I.] le 30 juillet 2014 au matin. Relevons que les deux seuls corps masculins non identifiés à ce moment étaient ceux de garçons de 10 et 18 ans et donc pas de 14 ans comme [I.B] à l'époque. Une telle constatation jette un sérieux discrédit quant à la réalité des faits que vous invoquez.

Ensuite, vous ignorez des informations importantes concernant le décès d'[I.B]. Vous ignorez par exemple si [I] a été conduit à l'hôpital (audition, p.14). Vous ignorez également comment la voisine a été informée de la mort d'[I] (audition, p.13). Vos méconnaissances concernant les circonstances qui entourent le décès de votre demi-frère empêchent le Commissariat général de se convaincre de la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Par ailleurs, le Commissariat général estime la réaction de votre belle-mère très peu vraisemblable. En effet, vous affirmez que lorsque votre belle-mère a été informée de la mort de son fils, elle vous a

directement accusé d'en être le responsable (audition, p.6). Or, il semble évident que vous n'êtes en rien responsable de la mort de son fils, ce qu'elle ne peut ignorer. Vous n'étiez pas présent au concert et vous ne pouvez en aucun cas être tenu responsable du mouvement de foule qui s'est déroulé sur cette plage. Vos propos concernant la réaction de votre belle-mère suite à la mort de son fils ne sont donc guère vraisemblables.

Cette invraisemblance est encore renforcée par l'acharnement de votre belle-mère et de ses frères à vous tenir responsable de la mort d'[I.B]. Vous indiquez ainsi que votre père est emprisonné (près de trois ans) car il a refusé de vous livrer aux militaires (audition, p.14). Vous déclarez également à ce sujet que « Mon père a confié à son ami que je dois faire tout mon possible pour partir de Conakry parce que les autres sont décidés à me tuer » (audition, p.6). De plus, vous expliquez que les frères de [F.C] se sont rendus chez votre tante (où ils ont causé de graves exactions) et au Mali à votre recherche. Un tel acharnement contre vous, alors que vous êtes âgé de 14 ans à l'époque, apparaît à ce point disproportionné et sans fondement qu'il n'est pas crédible.

Dans le même ordre d'idées, interrogé sur la raison pour laquelle [F] vous tenait pour responsable de la mort d'[I], vous déclarez : « C'est en raison du fait que depuis que je suis arrivé de Conakry, [I] et moi on ne s'entendait pas, on se bagarrait souvent et dernièrement je ne me laissais plus faire. À chaque fois qu'il me provoquait, je le frappais » (audition, p.12). Le Commissariat général ne peut pas croire que votre tante vous tienne pour responsable de la mort de son fils, en faisant fi de tout bon sens, pour ce seul motif. Le Commissariat général ne peut pas croire que votre belle-mère vous accuse de la mort de son fils pour des raisons aussi légères. La situation que vous décrivez n'est pas vraisemblable.

Troisièmement, le Commissariat général n'est absolument pas convaincu que votre belle-mère vous pose des problèmes car vous êtes peul.

Ainsi, vous affirmez que votre belle-mère s'en prend à vous car vous êtes peul (audition, p.12). Or, le Commissariat général estime très peu vraisemblable que votre belle-mère vous pose des problèmes pour ce motif. En effet, il convient de relever que votre père, son mari, est peul également (audition, p.9). Il est incohérent que votre belle-mère se soit mariée avec votre père si elle n'appréhendait pas les peuls au point de vouloir vous persécuter pour ce motif. De plus, son fils lui-même est peul dans la mesure où l'ethnie se transmet par le père. Il apparaît dès lors hautement peu vraisemblable que votre belle-mère vous désavantage par rapport à son fils et vous pose des problèmes en raison de votre origine ethnique comme vous le prétendez. Confronté à ce propos, vous répondez en substance que l'on ne choisit pas de qui on tombe amoureux et que les tensions interethniques sont récentes en Guinée (audition, p.15). Ces explications ne sont cependant pas convaincantes. En effet, il est totalement incohérent que votre tante s'en prenne à vous en raison de votre origine ethnique peule alors qu'elle est elle-même mariée à un peul et que son propre fils est également peul. Vos explications ne permettent nullement de relever cette incohérence.

Quant à vos déclarations concernant des tensions interethniques en Guinée (audition, p.15), les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier administratif (voir farde verte, COI Focus Guinée, « La situation ethnique », 27 mai 2016), indiquent que le pays est majoritairement composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une cohabitation pacifique entre les différentes communautés. Les mariages mixtes sont fréquents. D'un point de vue de la composition ethnique des forces de l'ordre, toutes les ethnies y sont représentées même si on constate un certain favoritisme ethnique des Malinkés (ethnie du Président actuel). D'un point de vue politique, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques et cela s'est confirmé lors des élections législatives de septembre 2013 et lors des élections présidentielles d'octobre 2015. En effet lors de ces dernières et durant la campagne qui a précédé, des violences ont éclaté entre les partisans des deux camps, pouvoir et opposition. Ces violences ont été réprimées plus violemment vis-à-vis des militants de l'UFDG, parti majoritairement peul, que vis-à-vis des militants du RPG, parti majoritairement malinké. Ainsi, il ressort des informations objectives que c'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à des activités à connotation politique, que l'on soit Peul ou non, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée. La seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1^{er}, section A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »). Elle soulève également un excès de pouvoir dans le chef du Commissaire général.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.3. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause devant la partie défenderesse afin que le requérant soit à nouveau auditionné.

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 de la CEDH. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5. Documents déposés devant le Conseil

5.1. Outre une copie de la décision querellée et du document relatif au bénéfice de l'aide juridique, la partie requérante joint à sa requête (annexes 2 et 3) des documents qu'elle décrit comme suit : « *Trois articles sur le Colonel Issa Camara* » et « *Deux articles sur l'incident de la plage de Rogbané* ».

5.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 2 mars 2017 [Ndlr : lire 2018] et déposée à l'audience du 2 mars 2018, la partie requérante dépose des documents qu'elle présente de la manière suivante :

- « 1) *Email du Service tracing de la Croix-Rouge concernant l'avancée sur la recherche de son père et de sa tante.*
- 2) *Trois articles concernant l'issue du procès du Colonel Issa Camara (La preuve de la libération de ce colonel maintient la crainte dans le chef de la partie requérante qui peut, si elle était renvoyé (sic) en Guinée, subir les affres de ce colonel, frère de sa belle-mère, [F.C])* » (dossier de procédure, pièce 7).

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Thèses des parties

6.1. Le requérant est de nationalité guinéenne et est né le 5 janvier 2000. A l'appui de sa demande d'asile, il invoque une crainte à l'égard de sa marâtre qui l'a maltraité entre 2007 et 2014 lorsqu'il est allé vivre avec elle suite au décès de sa mère. Il explique également que sa marâtre l'a accusé en juillet 2014 d'être responsable de la mort de son fils, demi-frère du requérant, alors que celui-ci serait décédé suite à une bousculade survenue lors d'un concert sur la plage de Rogbané le 29 juillet 2014.

6.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante. La partie défenderesse remet tout d'abord en cause le vécu du requérant chez sa belle-mère au vu de ses méconnaissances et de ses propos peu circonstanciés au sujet de sa belle-mère. La partie défenderesse en déduit que les maltraitances et faits de persécutions que sa belle-mère lui aurait infligés ne sont pas crédibles. Elle relève par ailleurs plusieurs éléments qui empêchent de croire que sa belle-mère l'aurait accusé du meurtre de son fils. A cet égard, elle fait constater que les informations à sa disposition ne mentionnent pas l'identité du demi-frère du requérant parmi les victimes de la bousculade survenue sur la plage de Rogbané le 29 juillet 2014. Elle relève ensuite que le requérant ignore si son demi-frère a été conduit à l'hôpital et comment la voisine a été informée de sa mort. Elle considère en outre qu'il est invraisemblable que la belle-mère du requérant l'accuse du décès de son demi-frère dès lors qu'elle ne peut ignorer que le requérant n'est en rien responsable de cette mort puisqu'il n'était pas présent au concert sur la plage et qu'il ne peut en aucun cas être tenu coupable du mouvement de foule qui est à l'origine du drame survenu. Elle estime également que l'acharnement dont la belle-mère et ses frères font preuve à l'encontre du requérant est à ce point disproportionné et sans fondement qu'il perd toute crédibilité, d'autant que le requérant était seulement âgé de 14 ans au moment des faits. Elle considère que les raisons invoquées par le requérant pour expliquer l'accusation de meurtre proférée à son encontre par sa belle-mère sont légères et par conséquent invraisemblables. Elle n'est pas davantage convaincue que la belle-mère du requérant lui ait causé des problèmes parce qu'il est peul. A cet effet, elle rappelle que le père du requérant, qui est le mari de sa belle-mère, est peul, de même que le demi-frère du requérant qui est également le fils de sa belle-mère. Elle soutient enfin, sur la base des informations en sa possession, que la seule appartenance à l'éthnie peule en l'absence d'un profil d'opposant politique avéré ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse. Elle constate que le requérant a livré un récit particulièrement consistant du calvaire qu'il vivait au quotidien avec sa belle-mère, son demi-frère et le chauffeur de sa belle-mère. Elle est d'avis que le seul fait que le requérant n'aurait pas donné suffisamment d'informations sur sa belle-mère ne suffit pas à remettre en cause son vécu chez celle-ci ni les mauvais traitements qu'il a subis. Elle estime par ailleurs que, pour démentir la mort de son demi-frère à la plage de Rogbané dans la nuit du 29 au 30 juillet 2014 la partie défenderesse s'est basée sur une liste non définitive de morts. Elle considère également qu'il n'est pas invraisemblable que sa belle-mère l'accuse d'être responsable du décès de son demi-frère dès lors qu'elle détestait allègrement le requérant. Elle soutient que son récit est crédible et qu'il n'est pas valablement remis en cause par la partie défenderesse. Elle sollicite le bénéfice du doute et l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Appréciation du conseil

6.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la*

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

6.8. En l'espèce, le Conseil observe que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question la crédibilité du récit d'asile présenté et sur le bienfondé des craintes invoquées.

6.9. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise à l'exception de ceux qui remettent en cause le fait que le requérant a vécu avec sa belle-mère à partir de l'année 2007. Les autres motifs de la décision attaquée auxquels le Conseil se rallie se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et empêchent de croire que le requérant a été accusé par sa belle-mère d'être responsable du décès de son demi-frère et qu'il a rencontré des problèmes pour cette raison. A ce sujet, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.10. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé de ses craintes.

6.11.1. Tout d'abord, elle fait valoir que la partie défenderesse « reproche au requérant de ne déposer aucun début de preuve permettant de rendre son récit crédible » (requête, p. 4). En contradiction avec cette affirmation et aux considérations développées à cet égard dans la requête (pages 4 et 5), le Conseil ne peut que constater que cette argumentation manque manifestement en fait puisque la décision attaquée ne fait nullement grief à la partie requérante de n'avoir apporté aucune preuve matérielle à l'appui de son récit.

6.11.2. Dans son recours, la partie requérante soutient que le requérant a livré un récit consistant, spontané et précis du calvaire qu'il vivait au quotidien avec sa belle-mère, son demi-frère et le chauffeur de sa belle-mère et que le seul fait qu'il n'aurait pas donné suffisamment d'informations sur sa belle-mère ne suffit pas à remettre en cause son vécu avec celle-ci. Elle estime que les actes de violence décrits par le requérant sont de nature à être considérés comme des persécutions au sens de l'article 48/3, §2.

Le Conseil ne partage pas entièrement l'analyse de la partie requérante. Indépendamment des problèmes que le requérant déclare avoir rencontré suite au décès de son demi-frère, lesquels ne sont pas établis, il constate que le requérant a livré un récit consistant et empreint de sincérité concernant son vécu avec sa belle-mère et son demi-frère (rapport d'audition, p. 5). Il considère toutefois que le requérant ne démontre pas que les problèmes qu'il a rencontrés lorsqu'il vivait avec sa belle-mère seraient, au vu de leur nature, de leur intensité ou de leur portée, constitutifs de persécutions au sens de la Convention de Genève. Le Conseil relève en effet que le requérant menait une vie relativement classique chez sa belle-mère et qu'il avait manifestement peu de contacts avec celle-ci : il explique qu'il passait ses journées à l'école, qu'il passait parfois son temps libre chez ses voisins et qu'il voyait uniquement sa belle-mère le matin lorsqu'elle sortait de la maison et le soir lorsqu'elle rentrait (rapport d'audition, pp. 4 et 11). Le requérant relate par ailleurs que sa belle-mère ne lui donnait pas d'argent de poche lorsqu'il allait à l'école, qu'elle ne lui donnait pas non plus les moyens pour qu'il parte en vacances et qu'il entretenait des relations conflictuelles avec son demi-frère dès lors qu'ils s'insultaient réciproquement, se moquaient l'un de l'autre et se battaient ; le requérant explique également que sa belle-mère l'empêchait de manger et lui « faisait des représailles » lorsque son demi-frère lui rapportait leurs différends (rapport d'audition, p. 5). Le Conseil estime que si, certes, ces éléments traduisent un vécu familial difficile dans le chef du requérant, ils ne présentent pas un niveau de gravité suffisant pour être qualifié de persécutions au sens de la Convention de Genève. Le Conseil relève en outre qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il bénéficiait du soutien de son père (rapport d'audition, p. 5), mais également de sa tante maternelle et d'un ami de son père qui était aussi son voisin.

6.11.3. Concernant le décès du frère du requérant, la partie défenderesse souligne, à juste titre, que les informations disponibles en sa possession ne mentionnent pas l'identité du frère du requérant parmi les victimes de la bousculade survenue à l'occasion du concert du 29 juillet 2014 sur la plage de Rogbané.

Dans sa requête, la partie requérante soutient que la partie défenderesse se base sur une liste provisoire de morts pour démentir le décès de son demi-frère à la plage de Rogbané dans la nuit du 29 au 30 juillet 2014 ; elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas cherché plus avant afin de savoir si le nom de son demi-frère fait partie des victimes définitives.

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces arguments. En effet, s'il est exact que la décision attaquée se base sur une liste des victimes provisoire établie par les autorités guinéennes le 30 juillet 2014, il constate toutefois que la partie requérante n'apporte, quant à elle, aucun commencement de preuve de nature à établir le décès de son demi-frère dans les circonstances qu'elle allègue. Les documents joints à la requête concernant le drame survenu le 29 juillet 2014 sur la plage de Rogbané recoupent largement les informations déposées par la partie défenderesse concernant cet évènement et n'évoquent pas l'identité du demi-frère du requérant. Par conséquent, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit à cet égard.

6.11.4. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge également invraisemblable que le requérant soit accusé par sa belle-mère d'être responsable de la mort de son demi-frère alors que le requérant n'était pas présent au concert sur la plage et que sa belle-mère ne pouvait ignorer que c'est un mouvement de foule qui a été à l'origine du drame, mouvement de foule dont le requérant ne peut en aucun cas être tenu pour responsable. A la suite de la partie défenderesse, le Conseil juge aussi que l'acharnement dont fait preuve la belle-mère du requérant pour le retrouver est totalement disproportionné et invraisemblable au vu du jeune âge du requérant à l'époque des faits - 14 ans - et compte tenu du fait que sa belle-mère ne pouvait ignorer que le requérant n'était en aucune manière

impliqué dans la bousculade qui avait été à l'origine du drame survenu le 29 juillet 2014 sur la plage de Rogbané. En effet, concernant les moyens considérables qui auraient été mis en œuvre pour le retrouver, le requérant explique que sa belle-mère et ses frères ont fait emprisonner son père durant plus de trois ans parce qu'il avait refusé de livrer le requérant aux militaires, qu'ils sont ensuite allés le rechercher à Mamou chez sa tante maternelle et que, ne l'ayant pas trouvé sur les lieux, ils ont « ennuyé » les voisins, saccagé la maison de sa tante et violé la jeune fille qui s'y trouvait ; le requérant explique enfin que sa belle-mère et des militaires sont également arrivés à Bamako pour le retrouver. Le Conseil ne peut croire qu'une telle débauche de moyens ait été mise en œuvre pour retrouver le requérant alors qu'il n'était en rien impliqué dans le prétendu décès de son demi-frère et qu'il était encore un enfant.

La partie requérante avance, dans sa requête, plusieurs explications qui, selon elle, justifient l'attitude déraisonnable de sa belle-mère. Elle invoque en substance le contexte de haine et d'animosité qui existait entre le requérant et sa belle-mère, l'aggravation des tensions entre le requérant et son demi-frère ainsi que l'origine ethnique peule du requérant. Le Conseil estime toutefois que ces explications apparaissent dérisoires et ne permettent pas valablement d'expliquer qu'un jeune garçon de 14 ans fasse l'objet d'un tel acharnement à la suite d'une fausse accusation de meurtre.

6.11.5. Par ailleurs, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie.* »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.11.6. En outre, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

6.12. Les documents déposés par la partie requérante au dossier de la procédure ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit ou le bienfondé de ses craintes.

6.12.1. Les articles de presse joints à la requête et ceux déposés à l'audience (dossier de procédure, pièce 7) concernant l'inculpation et le procès du colonel Issa Camara n'évoquent pas la situation personnelle du requérant ou les problèmes qu'il prétend avoir rencontrés dans son pays d'origine. Par conséquent, ils n'apportent aucun éclaircissement sur son récit.

6.12.2. Quant au courriel du service Tracing de la Croix-Rouge (dossier de procédure, pièce 7), il n'apporte aucun élément d'appréciation nouveau et pertinent concernant la demande d'asile du requérant. Il ressort en substance de ce courriel que les recherches entreprises en Guinée sur la tante et le père du requérant n'ont pas abouti à des résultats qui permettent de corroborer le récit d'asile du requérant concernant notamment l'incarcération de son père.

6.13. Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime que la partie requérante n'établit nullement, sur la base de ses déclarations et documents, l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef, à raison des faits et des motifs qu'elle invoque.

6.14. L'ensemble de ces constatations rend inutile un examen plus approfondi des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.16. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa demande d'asile sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 13). Le Conseil constate toutefois que ce reproche est contredit par la simple lecture de l'acte attaqué dont il ressort que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande d'asile au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que les motifs de l'acte attaqué valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire. En tout état de cause, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles ou de nature à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

MICHAEL BOURKEY,
GREMER.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ